

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 29 juin 2018

Les prélèvements sociaux sur les placements sont à nouveau remboursables pour les assurés privés

La Cour administrative d'appel de Nancy, par un arrêt du 31 mai 2018, a rétabli le droit au remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et produits de placement pour les résidents fiscaux français non affiliés à la Sécurité sociale française.

Pour échapper aux conséquences de l'arrêt De Ruyter du 26 février 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui établissait ce droit à remboursement, le gouvernement français avait modifié par la loi du 21 décembre 2015 l'affectation budgétaire de ces prélèvements sociaux, les attribuant à des organismes servant des prestations non contributives tels que le Fonds de solidarité vieillesse (à hauteur de 12,95 points), la Caisse d'amortissement de la dette sociale (1,1 point), et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (1,45 point).

A l'issue d'un examen très approfondi de la nature de ces organismes et de leurs prestations, la Cour a décidé, à la lumière des dispositions du droit de l'Union européenne, que les requérants devaient être déchargés des prélèvements en cause, sauf pour ceux qui sont affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, dont la nature fait l'objet d'une question préjudicielle à la CJUE.

Même si le gouvernement français a introduit un recours en cassation – non suspensif – devant le Conseil d'Etat, c'est une très grande victoire pour tous ceux qui militent pour une protection sociale libre et européenne.

La victoire est d'autant plus complète que la Cour a notamment fondé son arrêt sur le fait que les requérants « ont versé des cotisations à des organismes privés d'assurance qui prennent intégralement en charge l'ensemble de leurs dépenses de santé ».